

S.M.E.P.

SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL D'ETUDES ET DE PROGRAMMATION DE LA FRANGE OUEST DU PLATEAU DE LA BRIE

Nombre de délégués : 27
Présents : 24



SEANCE DU LUNDI 10 DECEMBRE 2018

N° 14-2018

OBJET : AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DE SOLLICITER LA REPRISE DU RESULTAT D'INVESTISSEMENT EN FONCTIONNEMENT

Le 5ème alinéa de l'article D. 2311-14 du C.G.C.T. dispose que, en raison de circonstances exceptionnelles et motivées, la collectivité peut solliciter une décision conjointe des ministres chargés du budget et des collectivités locales, qui peut porter sur un ou plusieurs exercices, afin de reprendre l'excédent prévisionnel de la section d'investissement en section de fonctionnement dès le vote du budget primitif. La demande, appuyée de tous les justificatifs nécessaires à son examen, doit être adressée par courrier à la Préfecture en vue de sa transmission au bureau de budgets locaux et de l'analyse financière de la DGCL.

Il est proposé aujourd'hui que le SMEP sollicite l'application de cet article.

En effet, le SMEP a pour objet principal de mener des études relatives à l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT), document d'urbanisme dont les coûts s'inscrivent en section d'investissement (article 202). Par ailleurs, le syndicat a également pour objet de mettre en œuvre toutes études en vue de recenser les besoins des communes et EPCI concernés ainsi que leurs projets de développement respectifs tant dans le cadre strictement communal que dans le cadre intercommunal de coopération.

Le SMEP dispose d'un SCoT depuis 2012 et plus aucune dépense n'a été engagée depuis 2013. La dépense totale relative à l'élaboration de ce document d'urbanisme s'est élevée à 193 248,88€ et elle s'amortit sur 10 ans. Ainsi, les comptes de l'exercice 2017 font apparaître un résultat excédentaire de la section d'investissement de 16 227,36€, auquel s'ajoute un solde d'investissement N-1 de 57 974,89€, soit un résultat de 74 202,25€, alors qu'aucune dépense d'investissement n'a été réalisée depuis 2013 et qu'aucune ne doit l'être dans les prochaines années.

A contrario, le SMEP souhaite participer à des études relatives à l'évolution du territoire, et notamment sur l'opportunité et la faisabilité d'un rapprochement entre les deux intercommunalités membres du syndicat. Ces études pourraient bénéficier d'une aide financière de l'Etat et la Région dans le cadre du contrat de plan Etat Région. Ces études constituent une dépense de fonctionnement et le SMEP souhaite utiliser son excédent d'investissement pour les financer.

En conséquence, le conseil syndical :

ARTICLE UNIQUE : AUTORISE le Président à solliciter l'application du 5ème alinéa de l'article D. 2311-14 du C.G.C.T., visant à ce que l'excédent d'investissement soit repris en section de fonctionnement.

Délibération adoptée à l'unanimité,

Fait à Brie-Comte-Robert, le 11 décembre 2018

Jean LAVIOLETTE
Président,

Reçu en Préfecture : 18/12/2018
Exécutoire le : 12/12/2018
Affiché le : 03/01/2019

S.M.E.P.

SYNDICAT MIXTE D'ETUDE ET DE PROGRAMMATION EN VUE DE LA REVISION
DU SCHEMA DIRECTEUR LOCAL DE LA FRANGE OUEST DU PLATEAU DE BRIE

* *
*

Siège Social : 2 rue Verdun
77170 Brie-Comte-Robert
Tél. : 01.60.62.15.80
E-mail : syndicats@briecomterobert.fr

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU LUNDI 10 DECEMBRE 2018

Nombre de délégués : 27
Présents : 24

L'an deux mille dix-huit, le dix décembre à **vingt heures**, le Conseil Syndical légalement convoqué le **29 novembre** s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean LAVIOLETTE,

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames BOYARD, FONTBONNE, GERMAIN (suppléante M. JUBAULT), LACOSTE (suppléante M. VILLAÇA), SANTIN et VINIT, Messieurs BENOÏT, COLAS, DARMON, DEBRAY, GARCIA, GAUTIER, GHIRARDELLO, GIOVANNONI, LAURENT, LAVIOLETTE, LAZERME, LE JAOUEN, MARCY, ONETO, PAPIN, PIOCELLE-CORNILLION, SAUVIGNON, TIENNOT.

ETAIT ABSENT EXCUSE :

Monsieur WOFYSY

Le quorum étant atteint, Le Président déclare la séance ouverte

Le procès verbal de la séance du 07 juin 2018 a été approuvé à l'unanimité.

S.M.E.P.

SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL D'ETUDES ET DE PROGRAMMATION DE LA FRANGE OUEST DU PLATEAU DE LA BRIE

Nombre de délégués : 27
Présents : 24

SEANCE DU LUNDI 10 DECEMBRE 2018



N° 15-2018

OBJET : CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR UNE ETUDE PORTANT SUR L'OPPORTUNITE ET LA FAISABILITE D'UN RAPPROCHEMENT ENTRE LES DEUX COMMUNAUTES DE COMMUNES DES PORTES BRIARDES ENTRE VILLES ET FORÊTS ET DE L'OREE DE LA BRIE.

Les deux communautés de communes des Portes Briardes entre villes et forêts et de l'Orée de la Brie, souhaitent effectuer une mise en concurrence pour sélectionner un prestataire unique chargé de mener une étude sur l'opportunité et la faisabilité d'un rapprochement des deux établissements publics.

Considérant que le SMEP sera un partenaire financier des deux communautés de communes pour mener l'étude, que son territoire est celui de l'étude projetée, et qu'en conséquence il peut être partie à un groupement réunissant le syndicat et les deux communautés.

Conformément à l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 relative aux marchés publics, il est donc proposé au Conseil syndical de mettre en place un groupement de commande avec les deux communautés afin de procéder à une mise en concurrence commune.

L'ensemble des règles régissant le groupement de commandes est défini dans le projet de convention annexé au présent projet de délibération, et comporte notamment les éléments suivants :

- Coordonnateur du groupement de commandes : le SMEP,
- Mission du coordonnateur du groupement : assurer l'ensemble des opérations de mise en concurrence et de sélection du prestataire (choix de la procédure, publication de l'avis d'appel public à concurrence, rédaction du dossier de consultation des entreprises...), jusqu'à la signature et la notification,
- Constitution d'une commission d'appel d'offres du groupement, ad hoc,
- Chacun des membres du groupement assurera l'exécution du marché pour la partie le concernant.

En conséquence, le conseil syndical :

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention constitutive d'un groupement de commandes annexée visant à retenir un prestataire unique chargé de mener une étude sur l'opportunité et la faisabilité d'un rapprochement des deux communautés de communes des Portes Briardes entre villes et forêts et de l'Orée de la Brie.

ARTICLE 2 : DESIGNE le SMEP comme coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 3 : CHARGE le coordonnateur de procéder dans le respect de l'Ordonnance susvisée, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des prestataires, d'attribution et de notification.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de groupement de commandes et tous les documents s'y rapportant.

ARTICLE 5 : PRECISE que chaque membre du groupement s'assure de la bonne exécution du contrat pour ce qui le concerne.

Délibération adoptée à l'unanimité,

Fait à Brie-Comte-Robert, le 11 décembre 2018

Jean LAVIOLETTE
Président,

Reçu en Préfecture : 18/12/2018
Exécutoire le : 12/12/2018
Affiché le : 03/01/2019



S.M.E.P.

SYNDICAT MIXTE D'ETUDE ET DE PROGRAMMATION EN VUE DE LA REVISION
DU SCHEMA DIRECTEUR LOCAL DE LA FRANGE OUEST DU PLATEAU DE BRIE

* *

*

Siège Social : 2 rue Verdun
77170 Brie-Comte-Robert
Tél. : 01.60.62.15.80
E-mail : syndicats@briecomterobert.fr

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU LUNDI 10 DECEMBRE 2018

Nombre de délégués : 27
Présents : 24

L'an deux mille dix-huit, le dix décembre à **vingt heures**, le Conseil Syndical légalement convoqué le **29 novembre** s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean LAVIOLETTE,

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames BOYARD, FONTBONNE, GERMAIN (suppléante M. JUBAULT), LACOSTE (suppléante M. VILLAÇA), SANTIN et VINIT, Messieurs BENOÏT, COLAS, DARMON, DEBRAY, GARCIA, GAUTIER, GHIRARDELLO, GIOVANNONI, LAURENT, LAVIOLETTE, LAZERME, LE JAOUEN, MARCY, ONETO, PAPIN, PIOCELLE-CORNILLION, SAUVIGNON, TIENNOT.

ETAIT ABSENT EXCUSE :

Monsieur WOFSY

Le quorum étant atteint, Le Président déclare la séance ouverte

Le procès verbal de la séance du 07 juin 2018 a été approuvé à l'unanimité.

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

ETUDE SUR L'OPPORTUNITE ET FAISABILITE D'UN RAPPROCHEMENT DES COMMUNAUTES DE COMMUNES DES PORTES BRIARDES ET DE L'OREE DE LA BRIE

Vu l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Il est convenu ce qui suit entre :

Le SMEP domicilié en l'Hôtel de Ville, 2 rue de Verdun – 77 170 Brie-Comte-Robert, dûment représenté par son Président, Monsieur Jean LAVIOLETTE, en vertu de la délibération n° _____ prise en date du _____ .

La communauté de communes des Portes Briardes, domiciliée 43, avenue du Général de Gaulle - 77330 Ozoir-la-Ferrière, dûment représentée par son Président, Monsieur Jean-François ONETO, en vertu de la délibération n° _____ prise en date du _____ .

Et

La communauté de communes de L'Orée de la Brie, domiciliée, 1, place de la Gare – 77 170 Brie Comte Robert, dûment représentée par son Vice-Président M....., en vertu de la délibération n° _____ prise en date du _____ .

Collectivement désignés ci-après « **Les parties** »

PREAMBULE

Les communautés de communes des Portes Briardes et de l'Orée de la Brie, souhaitent effectuer une mise en concurrence pour sélectionner un prestataire chargé de mener une étude sur l'opportunité et la faisabilité d'un rapprochement des deux établissements publics.

Considérant que le SMEP est partenaire financier des deux communautés de communes pour mener l'étude, que son territoire est celui de l'étude projetée, et qu'en conséquence il peut être partie à ce groupement ;

Considérant la possibilité de réaliser des économies d'échelles, ainsi que l'opportunité de faciliter la gestion et les coûts afférents, il paraît opportun que cette mise en concurrence soit assurée par une entité administrative, dans le cadre d'une procédure unique ;

En ce sens, la constitution et l'organisation d'un groupement de commandes est décrite ci-dessous, conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, afin de passer un marché conjoint. Et à ce titre, les dispositions suivantes sont arrêtées comme suit.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités relatives à la mise en place et au fonctionnement du groupement de commandes, afin de sélectionner un prestataire pour réaliser une étude sur l'opportunité et la faisabilité d'un rapprochement des communautés de communes des Portes Briardes et de l'Orée de la Brie.

La présente convention définit le coordonnateur et son rôle, les missions de chacun des membres du groupement quant à la passation de la procédure de marché public, ainsi que l'étendue des engagements de chaque membre du groupement.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, un prestataire unique sera sélectionné pour réaliser l'étude au nom des deux communautés de communes.

ARTICLE 2 : PROCEDURE DE PASSATION

La mise en concurrence se fera selon une procédure adaptée conformément à l'article 27 du Décret du 25 mars 2016.

La passation et l'exécution du marché public seront menées conjointement dans leur intégralité au nom et pour le compte de tous les acheteurs concernés, ceux-ci seront solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la présente convention.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et jusqu'à la notification du marché d'étude par le coordonnateur du groupement, pour le compte de ses membres. Elle peut prendre fin à la suite d'une décision conjointe de l'ensemble des parties.

En cas de décision unilatérale de retrait du groupement par un de ses membres, cette décision devra être notifiée au coordonnateur en respectant un délai de préavis d'un mois.

Au terme de ce délai, si le marché n'a pas donné lieu à attribution, le membre rétractant est libre de tout engagement. Si le marché a été attribué au terme du délai de préavis, la collectivité membre sera tenue par la décision de la commission d'appel d'offres du groupement et devra exécuter le marché.

Dans les deux cas il reviendra au coordonnateur l'obligation d'informer les membres du groupement et les entreprises candidates.

ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

A. RÔLE DU COORDONNATEUR

Le SMEP est désignée coordonnateur du groupement de commandes.

Le coordonnateur procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du/des prestataire(s) en conformité avec la réglementation des Marchés Publics en vigueur. A cet effet, le coordonnateur devra notamment :

- Elaborer le dossier de consultation des entreprises (D.C.E.), en collaboration avec les membres du groupement, en particulier pour le recensement des besoins respectifs ;
- Publier l'avis d'appel public à concurrence sur le support de publicité obligatoire ;
- Mettre à disposition le D.C.E. auprès des opérateurs économiques, via un profil d'acheteur ;
- Renseigner les entreprises ;

- Réceptionner les plis ;
- Examiner les candidatures et les offres, et rédiger un rapport d'analyse ;
- Transmettre au contrôle de légalité les pièces procédurales et contractuelles ;
- Signer et notifier l'accord cadre au(x) titulaire(s).

B. MISE EN PLACE D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) AD HOC

La CAO n'est jamais obligatoire lorsque le marché est passé en procédure adaptée, du fait que son montant est inférieur au seuil communautaire. Il est toutefois loisible au pouvoir adjudicateur de réunir volontairement une CAO. Le fait que le marché soit passé par un groupement de commandes auquel participent une ou plusieurs collectivités territoriales n'a pas pour effet de rendre cette formalité obligatoire.

En conséquence, le groupement souhaite se doter d'une CAO afin d'analyser les offres et donner un avis sur le prestataire à retenir. C'est le pouvoir adjudicateur (coordonnateur du groupement) qui sera compétent pour prendre la délibération d'attribution, conformément ou non à l'avis de la CAO.

Ainsi il est instauré une CAO, composée de deux représentants pour chaque communauté de communes, désignés par celles-ci selon les modalités qui leur sont propres. Chaque membre titulaire dispose d'un membre suppléant. Le pouvoir adjudicateur convoquera les membres de la CAO en respectant un délai de cinq jours francs. Lors de la séance de la CAO, les membres procéderont au classement des offres et émettront un avis au pouvoir adjudicateur pour le choix du prestataire.

La commission d'appel d'offres du groupement est présidée par le représentant du pouvoir adjudicateur coordonnateur, Monsieur Jean LAVIOLETTE, ou par son représentant élu par l'assemblée délibérante du SMEP.

C. OBLIGATION DES PARTIES

Chaque partie au Groupement s'engage à transmettre au coordonnateur toute information relative à l'accord cadre dont elle aurait connaissance.

Le représentant du pouvoir adjudicateur de chaque collectivité / établissement public membre du groupement sera chargé de s'assurer de la bonne exécution de l'Accord cadre pour la partie qui le concerne.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le SMEP exerce son rôle de coordonnateur sans aucune contrepartie financière.

Le marché d'étude attribué à un prestataire unique, sera à la charge financière exclusive de chaque communauté de communes membres du groupement, selon les modalités de répartition des coûts définis par le marché lui-même.

ARTICLE 8 : SUBSTITUTION AU COORDONATEUR

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative (avenant) interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Melun. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en UN exemplaire original :

Pour	Représenté(e) par	Lieu et date de signature	Signature
Le SMEP	Son Président, M. Jean LAVIOLETTE	A..... Le	
La communauté de communes des Portes Briardes	Son Président, M. Jean-François ONETO	A..... Le	
La communauté de communes de l'Orée de la Brie	Son vice-président, M.....	A..... Le	

S.M.E.P.

SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL D'ETUDES ET DE PROGRAMMATION DE LA FRANGE OUEST DU PLATEAU DE LA BRIE

Nombre de délégués : 27
Présents : 24

SEANCE DU LUNDI 10 DECEMBRE 2018



N° 16-2018

OBJET : CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR UNE ETUDE POUR LA REALISATION D'UN DIAGNOSTIC TERRITORIAL DE SANTE ET L'ELABORATION D'UN CONTRAT LOCAL DE SANTE

Les deux communautés de communes des Portes Briardes entre villes et forêts et de l'Orée de la Brie, souhaitent effectuer une mise en concurrence pour sélectionner un prestataire chargé de mener une étude sur un diagnostic territorial de santé, préalable à l'élaboration d'un contrat local de santé.

Considérant que le SMEP sera un partenaire financier des deux communautés de communes pour mener l'étude, que son territoire est celui de l'étude projetée, et qu'en conséquence il peut être partie à un groupement réunissant le syndicat et les deux communautés.

Conformément à l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 relative aux marchés publics, il est donc proposé au Conseil syndical de mettre en place un groupement de commande avec les deux communautés afin de procéder à une mise en concurrence commune.

L'ensemble des règles régissant le groupement de commandes est défini dans le projet de convention annexé au présent projet de délibération, et comporte notamment les éléments suivants :

- Coordonnateur du groupement de commandes : le SMEP,
- Mission du coordonnateur du groupement : assurer l'ensemble des opérations de mise en concurrence et de sélection du prestataire (choix de la procédure, publication de l'avis d'appel public à concurrence, rédaction du dossier de consultation des entreprises...), jusqu'à la signature et la notification,
- Constitution d'une commission d'appel d'offres du groupement, ad hoc,
- Chacun des membres du groupement assurera l'exécution du marché pour la partie le concernant.

En conséquence, le conseil syndical :

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention constitutive d'un groupement de commandes annexée visant à retenir un prestataire pour mener une étude sur un diagnostic territorial de santé, préalable à l'élaboration d'un contrat local de santé.

ARTICLE 2 : DESIGNE le SMEP comme coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 3 : CHARGE le coordonnateur de procéder dans le respect de l'Ordonnance susvisée, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des prestataires, d'attribution et de notification.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de groupement de commandes et tous les documents s'y rapportant.

ARTICLE 5 : PRECISE que chaque membre du groupement s'assure de la bonne exécution du contrat pour ce qui le concerne.

Délibération adoptée à l'unanimité,

Fait à Brie-Comte-Robert, le 11 décembre 2018

Jean LAVIOLETTE
Président,

Reçu en Préfecture : 18/12/2018
Exécutoire le : 12/12/2018
Affiché le : 03/01/2019



S.M.E.P.

SYNDICAT MIXTE D'ETUDE ET DE PROGRAMMATION EN VUE DE LA REVISION
DU SCHEMA DIRECTEUR LOCAL DE LA FRANGE OUEST DU PLATEAU DE BRIE

* *
*

Siège Social : 2 rue Verdun
77170 Brie-Comte-Robert
Tél. : 01.60.62.15.80
E-mail : syndicats@briecomterobert.fr

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU LUNDI 10 DECEMBRE 2018

Nombre de délégués : 27
Présents : 24

L'an deux mille dix-huit, le dix décembre à **vingt heures**, le Conseil Syndical légalement convoqué le **29 novembre** s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean LAVIOLETTE,

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames BOYARD, FONTBONNE, GERMAIN (suppléante M. JUBAULT), LACOSTE (suppléante M. VILLAÇA), SANTIN et VINIT, Messieurs BENOÏT, COLAS, DARMON, DEBRAY, GARCIA, GAUTIER, GHIRARDELLO, GIOVANNONI, LAURENT, LAVIOLETTE, LAZERME, LE JAOUEN, MARCY, ONETO, PAPIN, PIOCELLE-CORNILLION, SAUVIGNON, TIENNOT.

ETAIT ABSENT EXCUSE :

Monsieur WOFSY

Le quorum étant atteint, Le Président déclare la séance ouverte

Le procès verbal de la séance du 07 juin 2018 a été approuvé à l'unanimité.

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

ETUDE POUR LA REALISATION D'UN DIAGNOSTIC TERRITORIAL DE SANTE ET L'ELABORATION D'UN CONTRAT LOCAL DE SANTE POUR LES COMMUNAUTES DE COMMUNES DES PORTES BRIARDES ET DE L'OREE DE LA BRIE

Vu l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Il est convenu ce qui suit entre :

Le SMEP, domicilié en l'Hôtel de Ville, 2 rue de Verdun – 77 170 Brie-Comte-Robert, dûment représenté par son Président, Monsieur Jean LAVIOLETTE, en vertu de la délibération n° _____ prise en date du _____ .

La communauté de communes des Portes Briardes, domiciliée 43, avenue du Général de Gaulle - 77330 Ozoir-la-Ferrière, dûment représentée par son Président, Monsieur Jean-François ONETO, en vertu de la délibération n° _____ prise en date du _____ .

Et

La communauté de communes de L'Orée de la Brie, domiciliée, 1, place de la Gare – 77 170 Brie Comte Robert, dûment représentée par son Vice-Président M....., en vertu de la délibération n° _____ prise en date du _____ .

Collectivement désignés ci-après « **Les parties** »

PREAMBULE

Les communautés de communes des Portes Briardes et de l'Orée de la Brie, souhaitent effectuer une mise en concurrence pour sélectionner un prestataire chargé de mener une étude sur un diagnostic territorial de santé, préalable à l'élaboration d'un contrat local de santé.

Considérant que le SMEP est partenaire financier des deux communautés de communes pour mener l'étude, que son territoire est celui de l'étude projetée, et qu'en conséquence il peut être partie à ce groupement ;

Considérant la possibilité de réaliser des économies d'échelles, ainsi que l'opportunité de faciliter la gestion et les coûts afférents, il paraît opportun que cette mise en concurrence soit assurée par une entité administrative, dans le cadre d'une procédure unique ;

En ce sens, la constitution et l'organisation d'un groupement de commandes est décrite ci-dessous, conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, afin de passer un marché conjoint. Et à ce titre, les dispositions suivantes sont arrêtées comme suit.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités relatives à la mise en place et au fonctionnement du groupement de commandes, afin de sélectionner un prestataire pour réaliser une étude sur un diagnostic territorial de santé, préalable à l'élaboration d'un contrat local de santé.

La présente convention définit le coordonnateur et son rôle, les missions de chacun des membres du groupement quant à la passation de la procédure de marché public, ainsi que l'étendue des engagements de chaque membre du groupement.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, un prestataire unique sera sélectionné pour réaliser l'étude au nom des deux communautés de communes.

ARTICLE 2 : PROCEDURE DE PASSATION

La mise en concurrence se fera selon une procédure adaptée conformément à l'article 27 du Décret du 25 mars 2016.

La passation et l'exécution du marché public seront menées conjointement dans leur intégralité au nom et pour le compte de tous les acheteurs concernés, ceux-ci seront solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la présente convention.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et jusqu'à la notification du marché d'étude par le coordonnateur du groupement, pour le compte de ses membres. Elle peut prendre fin à la suite d'une décision conjointe de l'ensemble des parties.

En cas de décision unilatérale de retrait du groupement par un de ses membres, cette décision devra être notifiée au coordonnateur en respectant un délai de préavis d'un mois.

Au terme de ce délai, si le marché n'a pas donné lieu à attribution, le membre rétractant est libre de tout engagement. Si le marché a été attribué au terme du délai de préavis, la collectivité membre sera tenue par la décision de la commission d'appel d'offres du groupement et devra exécuter le marché.

Dans les deux cas il reviendra au coordonnateur l'obligation d'informer les membres du groupement et les entreprises candidates.

ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

A. RÔLE DU COORDONNATEUR

Le SMEP est désignée coordonnateur du groupement de commandes.

Le coordonnateur procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du/des prestataire(s) en conformité avec la réglementation des Marchés Publics en vigueur. A cet effet, le coordonnateur devra notamment :

- Elaborer le dossier de consultation des entreprises (D.C.E.), en collaboration avec les membres du groupement, en particulier pour le recensement des besoins respectifs ;
- Publier l'avis d'appel public à concurrence sur le support de publicité obligatoire ;

- Mettre à disposition le D.C.E. auprès des opérateurs économiques, via un profil d'acheteur ;
- Renseigner les entreprises ;
- Réceptionner les plis ;
- Examiner les candidatures et les offres, et rédiger un rapport d'analyse ;
- Transmettre au contrôle de légalité les pièces procédurales et contractuelles ;
- Signer et notifier l'accord cadre au(x) titulaire(s).

B. MISE EN PLACE D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) AD HOC

La CAO n'est jamais obligatoire lorsque le marché est passé en procédure adaptée, du fait que son montant est inférieur au seuil communautaire. Il est toutefois loisible au pouvoir adjudicateur de réunir volontairement une CAO. Le fait que le marché soit passé par un groupement de commandes auquel participent une ou plusieurs collectivités territoriales n'a pas pour effet de rendre cette formalité obligatoire.

EN conséquence, le groupement souhaite se doter d'une CAO afin d'analyser les offres et donner un avis sur le prestataire à retenir. C'est le pouvoir adjudicateur (coordonnateur du groupement) qui sera compétent pour prendre la délibération d'attribution, conformément ou non à l'avis de la CAO.

Ainsi il est instauré une CAO, composée de deux représentants pour chaque communauté de communes, désignés par celles-ci selon les modalités qui leur sont propres. Chaque membre titulaire dispose d'un membre suppléant. Le pouvoir adjudicateur convoquera les membres de la CAO en respectant un délai de cinq jours francs. Lors de la séance de la CAO, les membres procéderont au classement des offres et émettront un avis au pouvoir adjudicateur pour le choix du prestataire.

La commission d'appel d'offres du groupement est présidée par le représentant du pouvoir adjudicateur coordonnateur, Monsieur Jean LAVIOLETTE, ou par son représentant élu par l'assemblée délibérante du SMEP.

C. OBLIGATION DES PARTIES

Chaque partie au Groupement s'engage à transmettre au coordonnateur toute information relative au marché dont elle aurait connaissance.

Le représentant du pouvoir adjudicateur de chaque collectivité / établissement public membre du groupement sera chargé de s'assurer de la bonne exécution du marché pour la partie qui le concerne.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le SMEP exerce son rôle de coordonnateur sans aucune contrepartie financière.

Le marché d'étude, attribué à un prestataire unique, sera à la charge financière exclusive de chaque communauté de communes membres du groupement, selon les modalités de répartition des coûts définis par le marché lui-même.

ARTICLE 8 : SUBSTITUTION AU COORDONATEUR

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative (avenant) interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Melun. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en UN exemplaire original :

Pour	Représenté(e) par	Lieu et date de signature	Signature
Le SMEP	Son Président, M. Jean LAVIOLETTE	A..... Le	
La communauté de communes des Portes Briardes	Son Président, M. Jean-François ONETO	A..... Le	
La communauté de communes de l'Orée de la Brie	Son vice-président, M.....	A..... Le	

S.M.E.P.

SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL D'ETUDES ET DE PROGRAMMATION DE LA FRANGE OUEST DU PLATEAU DE LA BRIE

Nombre de délégués : 27

Présents : 24

SEANCE DU LUNDI 10 DECEMBRE 2018

N° 17-2018

OBJET : CONTRAT DE PLAN ETAT-REGION - AIDE A L'INGENIERIE TERRITORIALE - SUBVENTIONS AUX COMMUNAUTES DE COMMUNES DES PORTES BRIARDES ENTRE VILLES ET FORÊTS ET DE L'OREE DE LA BRIE



Dans le cadre du contrat de plan Etat-Région 2015-2020, et au titre de son volet territorial, un dispositif de soutien aux dynamiques territoriales périurbaines, rurales et des pôles de centralité (aide à l'ingénierie) a été mis en place.

Ce dispositif vise notamment à :

- accompagner la structuration intercommunale : celle de l'unité urbaine hors métropole du Grand Paris dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de coopération intercommunale (SRCI) à partir du 1er janvier 2016; celle des territoires hors unité urbaine qui seront amenés à se recomposer en application du nouveau seuil des 15 000 habitants minimum pour les regroupements intercommunaux prévus par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi Notre) au 31 décembre 2016 ;
- soutenir les dynamiques territoriales permettant de lutter contre les disparités infrarégionales et conforter la multipolarité de l'Île-de-France, notamment par l'amélioration de l'offre de services au public, le développement de l'offre de logements, le renforcement des bassins de vie autour des pôles de centralité identifiés dans le SDRIF et l'accompagnement des coopérations territoriales structurantes.

Les bénéficiaires de l'aide sont les EPCI à fiscalité propre ou les groupements constitués d'un ou plusieurs EPCI signataires.

Le taux d'intervention respectif ou cumulé de l'Etat et de la Région est plafonné par étude à 70% du coût hors taxe et dans la limite de la dotation plafond égale à 193 856 €HT.

Les deux communautés de communes des Portes Briardes entre villes et forêts et de l'Orée de la Brie se sont réunies avec le SMEP afin d'envisager une candidature à ce dispositif, et pouvoir mener les études suivantes :

- Opportunité et faisabilité d'un rapprochement entre les Communautés de communes Les Portes Briardes entre villes et forêts et l'Orée de la Brie ;
- Diagnostic sur l'offre de soins sur le territoire des deux communautés, son évolution et la mise en place d'un contrat local de santé ;
- Un plan climat air énergie territorial pour chacune des deux communautés ;
- Un diagnostic sur les transports et les mobilités sur le territoire des deux communautés, préalable à un Plan Local de Déplacement ;
- Une étude sur les zones d'activités anciennes de la CCOB et leur reconversion (en partenariat avec l'EPFIF).

Seuls les EPCI à fiscalité propre étant éligibles au dispositif d'aide à l'ingénierie territoriale, le SMEP ne peut faire partie du groupement.

Cependant, le SMEP peut apporter son soutien financier aux études menées dans le cadre de ce dispositif.

L'aide financière du SMEP serait égale à 31 000€, dans la limite d'un montant par étude défini dans le tableau annexé à la présente délibération.

En conséquence, le conseil syndical :

ARTICLE 1^{er} : AUTORISE le Président à verser une subvention aux communautés de communes des Portes Briardes entre villes et forêts et de l'Orée de la Brie, pour les études qu'elles mèneront dans le cadre du dispositif de soutien aux dynamiques territoriales périurbaines, rurales et des pôles de centralité : aide à l'ingénierie territoriale en grande couronne, qu'elles signeront avec l'Etat et la Région.

ARTICLE 2 : FIXE le plafond de subvention par étude aux montants arrêté dans le tableau annexé à la présente délibération, et pour un coût global de 31 000€.

ARTICLE 3 : DIT que la subvention sera versée au vu des marchés conclus pour chaque étude et sur présentation des factures réglées par chaque communauté.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président à signer la convention de financement et tout document y afférent.

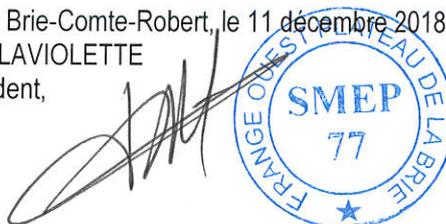
Délibération adoptée à l'unanimité,

Fait à Brie-Comte-Robert, le 11 décembre 2018
Jean LAVIOLETTE
Président,

Reçu en Préfecture : 18/12/2018

Exécutoire le : 12/12/2018

Affiché le : 03/01/2019



S.M.E.P.

SYNDICAT MIXTE D'ETUDE ET DE PROGRAMMATION EN VUE DE LA REVISION
DU SCHEMA DIRECTEUR LOCAL DE LA FRANGE OUEST DU PLATEAU DE BRIE

* *
*

Siège Social : 2 rue Verdun
77170 Brie-Comte-Robert
Tél. : 01.60.62.15.80
E-mail : syndicats@briecomterobert.fr

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU LUNDI 10 DECEMBRE 2018

Nombre de délégués : 27
Présents : 24

L'an deux mille dix-huit, le dix décembre à **vingt heures**, le Conseil Syndical légalement convoqué le **29 novembre** s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean LAVIOLETTE,

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames BOYARD, FONTBONNE, GERMAIN (suppléante M. JUBAULT), LACOSTE (suppléante M. VILLAÇA), SANTIN et VINIT, Messieurs BENOÏT, COLAS, DARMON, DEBRAY, GARCIA, GAUTIER, GHIRARDELLO, GIOVANNONI, LAURENT, LAVIOLETTE, LAZERME, LE JAOUEN, MARCY, ONETO, PAPIN, PIOCELLE-CORNILLION, SAUVIGNON, TIENNOT.

ETAIT ABSENT EXCUSE :

Monsieur WOFYSY

Le quorum étant atteint, Le Président déclare la séance ouverte

Le procès verbal de la séance du 07 juin 2018 a été approuvé à l'unanimité.

CONVENTION DE FINANCEMENT

MISE EN OEUVRE DU VOLET TERRITORIAL DU CONTRAT DE PLAN ETAT-REGION 2015-2020
SOUTIEN AUX DYNAMIQUES TERRITORIALES PERIURBAINES, RURALES ET DES POLES DE CENTRALITE
AIDE A L'INGENIERIE TERRITORIALE EN GRANDE COURONNE

**ENTRE LE SMEP ET LES COMMUNAUTES DE COMMUNES
DES PORTES BRIARDES ET DE L'OREE DE LA BRIE**

Il est convenu ce qui suit entre :

La commune de Brie-Comte-Robert, domiciliée en l'Hôtel de Ville, 2 rue de Verdun – 77 170 Brie-Comte-Robert, dûment représentée par son Maire, Monsieur Jean LAVIOLETTE, en vertu de la délibération n° _____ prise en date du _____ .

La communauté de communes des Portes Briardes, domiciliée 43, avenue du Général de Gaulle - 77330 Ozoir-la-Ferrière, dûment représentée par son Président, Monsieur Jean-François ONETO, en vertu de la délibération n° _____ prise en date du _____ .

Et

La communauté de communes de L'Orée de la Brie, domiciliée, 1, place de la Gare – 77 170 Brie Comte Robert, dûment représentée par son Vice-Président M....., en vertu de la délibération n° _____ prise en date du _____ .

Collectivement désignés ci-après « **Les parties** »

PREAMBULE

Les deux communautés de communes des Portes Briardes (CCPB) et de l'Orée de la Brie (CCOB), souhaitent mener plusieurs études relatives à leurs territoires et ont fait acte de candidature auprès de l'Etat et de la Région afin de pouvoir bénéficier du dispositif d'aide à l'ingénierie territoriale en grande couronne. Ce dispositif n'est ouvert qu'aux EPCI à fiscalité propre.

L'article 2 des statuts du SMEP prévoient le syndicat a également pour objet de mettre en œuvre toutes études en vue de recenser les besoins des communes et EPCI concernés ainsi que leurs projets de développement respectifs tant dans le cadre strictement communal que dans le cadre intercommunal de coopération.

Le SMEP ne pouvant être bénéficiaire de l'aide du contrat de plan Etat-Région, les deux communautés mèneront l'ensemble des études et le syndicat leur apportera une aide financière de 31 000€.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités relatives à l'aide financière versée par le SMEP à la CCPB et à la CCOB pour les études qu'elles mèneront et qui seront éligibles à l'aide à l'ingénierie territoriale en grande couronne dans le cadre du contrat de plan Etat-Région.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

- Le SMEP s'engage à cofinancer les études inscrites dans la convention d'aide à l'ingénierie territoriale en grande couronne, signée entre l'Etat, la Région, la CCPB et la CCOB, à hauteur de 31 000€. Ce versement se fera à chaque communauté, sur présentation des factures réglées pour chaque étude menée. L'aide du SMEP est plafonnée à 31 000€ et le montant par étude est précisé dans le tableau annexé à la présente.
- La CCPB et la CCOB s'engagent à mener les études inscrites dans la convention d'aide à l'ingénierie territoriale en grande couronne, signée avec l'Etat et la Région, la CCPB et la CCOB.
Chacune des deux communautés s'engagent à transmettre les marchés exécutoires pour chacune des études concernées et à présenter les factures réglées pour permettre le versement de l'aide financière du SMEP.

ARTICLE 3 : EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et jusqu'au paiement de la dernière facture réglée par l'une ou l'autre des communautés de communes, sans pouvoir excéder le 31 décembre 2021.

ARTICLE 4 : RESILIATION

La résiliation de la présente convention pourra être prononcée sans indemnité en cas de non réalisation du projet objet de la présente.

ARTICLE 5 : REGLEMENT DES LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Melun. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en UN exemplaire original :

Pour	Représenté(e) par	Lieu et date de signature	Signature
Le SMEP	Son Président, M. Jean LAVIOLETTE	A..... Le	
La communauté de communes des Portes Briardes	Son Président, M. Jean-François ONETO	A..... Le	
La communauté de communes de l'Orée de la Brie	Son vice-président, M.....	A..... Le	

	CCPBVF			CCOB			Groupement CCPBVF+CCOB			Totaux
	PCAET	PLD	PLD	PCAET	PLD	PLD	Diag santé et CLS	Rapprochement CC		
Coût €HT	50 000 €	70 000 €	70 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	390 000 €
Démarrage prévisionnel	2019	2020	2020	2019	2020	2019	2019	2019	2019	-
Financement Aide Ingénierie Territoriale	35 000 €	18 000 €	18 000 €	35 000 €	12 000 €	12 000 €	35 000 €	35 000 €	35 000 €	193 000 €
Financement Ile-de-France Mobilités	- €	35 000 €	35 000 €	- €	25 000 €	25 000 €	- €	- €	- €	60 000 €
Financement SMEP	5 000 €	3 000 €	3 000 €	5 000 €	3 000 €	3 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	31 000 €
Autres Financements attendus	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	28 000 €
Reste à charge CCPBVF	10 000 €	14 000 €	14 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	34 000 €
Reste à charge CCOB										44 000 €
Reste à charge total		24 000 €	24 000 €		20%	20%	34 000 €	20 000 €	20%	78 000 €

Pour	Représenté(e) par	Lieu et date de signature	Signature
Le SMEP	Son Président, M. Jean LAVIOLETTE	A..... Le	
La communauté de communes des Portes Briardes	Son Président, M. Jean-François ONETO	A..... Le	
La communauté de communes de l'Orée de la Brie	Son vice-président, M.....	A..... Le	

